



STATUTS

I. Buts et activité de la Société

Art. 1 La Société Neuchâteloise des Forestiers (S.N.F) est une association au sens des articles 60 et 79 du Code civil suisse.

Elle a pour but de propager et de développer les connaissances forestières pratiques et théoriques, et de donner à ses membres l'occasion de resserrer les liens d'amitié qui unissent tous ceux qui s'intéressent à la forêt, à sa conservation, à sa culture et à son exploitation.

Art. 2 A cet effet, elle organise des conférences, des excursions, des visites et des concours; elle participe à des expositions et collabore à des publications.

Art. 3 Ses membres se réunissent ordinairement deux fois l'an, lors de l'Assemblée générale d'hiver et lors de l'excursion d'été.

Art. 4 La S.N.F. peut elle-même être membre d'autres sociétés forestières, culturelles ou scientifiques.

Art. 5 Elle fait paraître les comptes-rendus de son activité dans la revue "La Forêt".

Art. 5b La S.N.F. surveille l'utilisation et assure l'entretien de l'abri forestier du Pré = Vert construit et offert au public à l'occasion du 75^e anniversaire de sa fondation. A cet effet, elle établit un règlement ad hoc.

II. Membres de la Société

Art. 6 La S.N.F. connaît trois sortes de membres:

- a) les membres ordinaires
- b) les membres vétérans
- c) les membres collectifs

La S.N.F ne connaît pas de membres passifs.

Art. 7 Toute personne physique qui s'intéresse aux choses de la forêt peut devenir membre ordinaire de la S.N.F.

Pour devenir membre ordinaire de la S.N.F. il suffit de solliciter cette qualité lors d'une Assemblée générale, d'une excursion ou d'une visite; le candidat doit être présenté par deux sociétaires.

La demande d'admission est soumise séance tenante au vote des membres présents, la candidature devant obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 8 Les membres ordinaires de la S.N.F. qui ont accompli 30 années ininterrompues d'activités sont proclamés membres vétérans. Ils sont dès lors exonérés du paiement de la cotisation annuelle. Pour le reste, ils gardent les mêmes droits que les membres ordinaires.

Art. 9 Une société existante peut être membre collectif de la S.N.F.

Toutefois, cette possibilité est exclusivement réservée à des sociétés qui consacrent leur activité aux sciences forestières, aux sciences naturelles, à l'exploitation des forêts ou à l'utilisation du bois.

La société qui désire devenir membre collectif de la S.N.F. doit présenter sa candidature par écrit et joindre à sa demande un exemplaire de ses statuts et la liste des membres de son Comité.

Le Comité de la S.N.F. examine la candidature et rapporte sur celle-ci à la plus proche Assemblée générale.

La candidature est soumise au vote de l'assemblée générale, au scrutin secret; pour être acceptée, elle doit réunir les 2/3 des votes exprimés.

Chaque membre collectif compte pour trois sociétaires; sa cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. Les membres collectifs ne peuvent pas acquérir la qualité de membre vétérans.

Art. 10 Un sociétaire peut en tout temps donner sa démission par lettre adressée au président. La cotisation de l'année courante doit être payée en totalité.

Lorsqu'un sociétaire refuse de payer sa cotisation annuelle, le caissier procède à deux rappels successifs. Si ces rappels restent sans effet, le sociétaire est considéré de plein droit comme démissionnaire.

Art. 11 Le sociétaire, qui se rend coupable d'actes propres à nuire à l'activité ou au bon renom de la S.N.F. peut être exclu de la société.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale, après vote au scrutin secret, à la majorité absolue des votes exprimés.

III. Organisation de la Société

Art. 12 Les organes de la société sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes
- d) Les Commissions spéciales

A. L'Assemblée générale

Art. 13 L'Assemblée générale siège, dans la règle, chaque année, en hiver.

Le Comité peut, de sa propre initiative, convoquer une Assemblée générale extraordinaire; il est tenu de la faire lorsque le cinquième, au moins, des sociétaires le demande.

Une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est toujours convoquée par cartes individuelles expédiées 10 jours à l'avance et portant l'ordre du jour.

Art. 14 L'Assemblée générale a les attributions suivantes:

- a) elle nomme le président, le caissier, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes;
- b) elle approuve les rapports du président, du caissier et des vérificateurs des comptes;
- c) elle décide le montant de la cotisation annuelle;
- d) elle accepte les candidatures des nouveaux membres;
- e) elle se prononce sur l'exclusion éventuelle de membres démeritants;
- f) elle se prononce sur l'adhésion de la SNF à des sociétés existantes ou à créer;
- g) elle règle, du reste, toutes les affaires qui ne sont pas du ressort du Comité ni des vérificateurs des comptes;
- h) elle se prononce sur la modification des statuts;
- i) elle peut dissoudre la société.

Art. 15 L'Assemblée générale ne peut décider valablement que si le quart, au moins, des sociétaires est présent. Si l'Assemblée générale ne réunit pas le quorum, le Comité convoque une nouvelle Assemblée générale, laquelle décide valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié des sociétaires.

Art. 16 A l'exclusion des cas prévus par les articles 9, alinéa 5 (admission de membres collectifs), 26 (modifications des statuts) et 30 (dissolution de la société) des présents statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité, le président départage.

Art. 17 Lors des votations, chaque membre ordinaire dispose d'une voix. Les membres collectifs comptent pour trois sociétaires et disposent par conséquent de trois voix.

Le vote par procuration n'est pas admis.

B. Le Comité

Art. 18 Le Comité se compose de 5 membres; un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et un assesseur; en principe, il doit comprendre au moins un ouvrier forestier, un garde forestier et un ingénieur forestier.

Le Comité est convoqué par le président, sur sa propre initiative, ou à la demande de 2 de ses membres.

Il ne peut prendre de décision que si 3 de ses membres, au moins, sont présents.

Art. 19 Les membres du Comité sont élus pour 4 ans. Ils sont rééligibles 4 fois au maximum.

Le président et le caissier sont désignés personnellement par l'Assemblée générale. Les autres membres se répartissent librement les charges de vice-président, de secrétaire et d'assesseur.

Art. 20 Le Comité administre la société et règle son activité; il organise les Assemblées générales, excursions et visites. Il liquide les affaires courantes et veille à la bonne tenue des procès-verbaux et des comptes.

Il établit le cahier des charges des commissions spéciales.

Art. 21 Le président présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

Le caissier présente de même, chaque année, à l'Assemblée générale, un rapport de gestion et un état de fortune. Il présente des rapports spéciaux et distincts sur la gestion des fonds à destination particulière. Auparavant, il demande aux vérificateurs des comptes d'examiner sa comptabilité.

C. Les Vérificateurs des comptes

Art. 22 Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux plus un suppléant, sont élus par l'Assemblée générale au cours de la même séance que le Comité. Les vérificateurs des comptes sont élus pour 4 ans.

Ils ne sont pas rééligibles.

Dans la mesure du possible, ils sont choisis tous trois dans la même région géographique du canton de Neuchâtel; le choix se porte, à tour de rôle, sur toutes les régions.

Art. 23 Les vérificateurs des comptes contrôlent aussi bien la gestion des fonds à destination particulière que les comptes ordinaires.

Ils présentent chaque année un rapport à l'Assemblée générale sur la tenue des comptes et l'exactitude des opérations comptables.

D. Les Commissions spéciales

Art. 24 L'Assemblée générale peut décider la création de commissions chargées de travaux particuliers.

Elle fixe dans chaque cas le nombre des commissaires, procède à l'élection de ceux-ci (qui peuvent être choisis, éventuellement, en dehors de la S.N.F.), fixe la durée de leur mandat et se prononce sur le cahier des charges établi dans chaque cas par le Comité.

Art. 25 Une fois formées, les commissions spéciales s'organisent librement et désignent elles-mêmes celui de leurs membres qui fonctionnera comme président.

Les présidents des commissions spéciales présentent chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée générale.

IV. Les finances de la société

Art. 26 Les ressources de la S.N.F. sont:

- a) les cotisations annuelles,
- b) les dons et subsides éventuels
- c) les revenus du capital

Art. 27 Elles sont destinées à couvrir:

- a) les frais généraux de la société
- b) une partie des frais d'excursions et de visites,
- c) les frais des conférences et des publications,
- d) les cotisations dues à d'autres sociétés et les dons éventuels,
- e) les dépenses extraordinaires décidées par l'Assemblée générale.

Art. 28 Les fonds à destination particulière créés par des dons ou par des décisions de l'Assemblée générale sont gérés séparément et indépendamment du capital propre de la société.

V. Dispositions finales

Art. 29 Les modifications aux statuts ne peuvent être votées par l'Assemblée générale qu'à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, ceux-ci devant représenter le quart, au moins, des sociétaires, conformément à l'article 15 des présents statuts.

Art. 30 La dissolution de la société ne peut être décidée que par une Assemblée extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

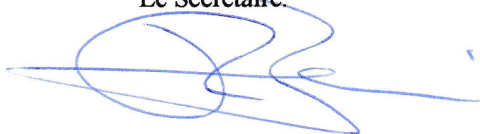
La dissolution doit être votée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, ceux-ci devant représenter la moitié au moins des sociétaires, conformément à l'article 14 des présents statuts.

Art. 31 En cas de dissolution de la S.N.F., son avoir net, y compris les Fonds à destination particulière, sera affecté à un but d'utilité forestière dans le canton de Neuchâtel.

Art. 32 Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée générale du 13 février 1965 à Neuchâtel, abrogent et remplacent les statuts anciens du 13 septembre 1947.

Pour la Société Neuchâteloise des Forestiers

Le Secrétaire:



Le Président:

